

COMMUNE de SCAËR

CRUES DE DECEMBRE 2000 ET JANVIER 2001

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
"INONDATIONS"**

**Anticipation des dispositions applicables
dans les zones inondées**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les intempéries exceptionnelles qui ont touché la Bretagne et notamment le département du Finistère en décembre 2000 et janvier 2001 et qui ont provoqué des dégâts considérables ont ravivé la mémoire en rappelant à chacun que le même phénomène s'était produit durant les mois de décembre 1994 et janvier 1995 ; les hauteurs d'eau atteintes et les périmètres touchés étant, cette fois-ci, encore plus importants.

Concomitamment à la mise en place de la mission d'expertise sur les crues de décembre 2000 et janvier 2001 en Bretagne, des décisions ont été prises dans le département pour faire un relevé topographique des zones inondées en vue notamment de réviser les Plans de Prévention des Risques "Inondation" déjà approuvés (Morlaix, Chateaulin, Quimper et Quimperlé) et d'élaborer de nouveaux PPR sur les communes les plus particulièrement touchées par les crues de l'hiver 2000/2001. La réalisation de ces levés topographiques sur un certain nombre de communes permet de disposer aujourd'hui des contours de ces dernières crues. Ces éléments qui constituent des informations précieuses sur les niveaux atteints et les périmètres inondés vont être exploités par les bureaux d'étude retenus pour réviser ou élaborer les PPR.

Un délai de mise en œuvre de ces documents de 1 à 2 ans sont un obstacle à la mise en œuvre des mesures conservatoires dans les zones repérées comme sensibles.

Toutefois, la loi 87-567 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, a prévu dans son article 40-2 **de rendre opposable, par anticipation**, des dispositions qui n'ont pas encore fait l'objet d'un débat public normal. Cette possibilité renforce considérablement l'efficacité de la procédure qui est très longue en permettant de surseoir à des projets d'aménagement ou de construction ou de leur imposer des prescriptions.

La décision d'anticipation est prise par arrêté préfectoral, sur la base d'un dossier technique et justificatif comprenant un rapport, un règlement et un document graphique, même succinct, après information des maires concernés et selon une procédure définie à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 qui dit, je cite :

"Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une autre commune sont tenus à la disposition du public en préfecture ou en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au 2^{ème} alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée susvisée".

Cette procédure d'anticipation me paraît devoir être appliquée sur l'ensemble des communes touchées par les inondations qui ont fait l'objet de levés topographiques jusqu'à l'approbation des PPR (en révision ou en élaboration) qui devra intervenir dans un délai de 3 ans.

Le présent rapport a donc pour objet de rendre opposable, par anticipation, des dispositions afin d'éviter que des projets d'aménagement ou de constructions qui conduiraient de manière irréversible à aggraver les risques ou à en provoquer de nouveaux ne soient autorisés.

Ces mesures prises par anticipation, concerneraient les communes suivantes sur lesquelles des levés topographiques ont été effectués.

- Morlaix,
- Landerneau, Plouneventer, Plouédern, Pencran, La Roche Maurice et Daoulas
- Chateaulin, Port Launay, Saint Coultitz, Le Faou, Pleyben, Gouézec, Chateauneuf du Faou et Saint Goazec
- Quimper, Ergué Gabéric, Guengat
- Quimperlé, Pont-Aven, Rosporden et Scaër

pour toutes ces communes, un PPR existe ou a été prescrit.